



# STATUTS DE L'ASSOCIATION « ALLIANCE DIJON NATATION »

---

## **TITRE 1 : CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE**

### **Art 1 : Constitution et dénomination**

-Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901 ayant pour titre : «ALLIANCE DIJON NATATION « et abrégé « ADN ».

-Elle a été déclarée à la préfecture de Dijon.

### **Art 2 : Objet, buts et moyens d'action**

- L'association est absolument autonome et indépendante.

- Elle est affiliée à la Fédération Française de Natation (F.F.N) et tous ses membres sont licenciés à cette fédération.

- L'association a pour objet l'étude et la mise en œuvre nécessaires à l'organisation générale et au développement de l'éducation sportive et du sport pour les disciplines de la natation, la natation synchronisée, le plongeon, le water-polo, la natation en eau libre, la natation handisport, des maîtres, de la natation estivale ainsi que les pratiques liées aux activités récréatives, d'éveil, de découvertes aquatiques, d'aqua forme, de remise en forme et de loisirs aquatiques sur la ville de Dijon et de son agglomération.

- Elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités de la natation, de la découverte à l'apprentissage jusqu'au très haut niveau.

- Dans le cadre de son affiliation handisport, l'association développe une activité haut niveau en natation course handisport.

- Ses moyens d'action sont :

\*la conduite d'entraînements pour ses membres.

\*la participation aux compétitions régies par la Fédération Française de Natation.

\*l'organisation de compétitions.

\* L'organisation de manifestations de promotion.

\*l'organisation de conférences, cours, stages, de centres de perfectionnements sportifs et la formation des cadres administratifs et techniques en coordination avec la F.F.N et le ministère des sports.

\*l'attribution de récompenses.

\*la publication d'un bulletin d'information.



- L'association sportive garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.
- L'association s'interdit et interdit en son sein toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- L'association œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.
- L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres et définies par la loi.

### **Art 3 : Siège social**

Le siège social de l'association est fixé à la piscine de Fontaine d'Ouche, Allée de Ribeauvillé 21000 DIJON. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale suivante.

### **Art 4 : Durée**

La durée de l'association est illimitée

## **TITRE 2 : COMPOSITION**

### **Art 5 : composition**

L'association se compose de membres pratiquants de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

#### **a) Membres pratiquants :**

Sont appelés membres pratiquants, les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation annuelle en catégories loisir, initiation, découverte et/ou ne pratiquant pas la natation course ou handisport en compétition.

#### **b) Membres actifs :**

Sont considérés comme membres actifs, les membres adhérents chargés de l'administration de l'association, de l'encadrement, les membres adhérents des groupes natation course ou handisport en compétition, les officiels et les bénévoles. Tous s'acquittent d'une cotisation annuelle spécifique incluant une adhésion.

#### **c) Membres associés :**

Est membre associé, l'association personne morale de l'A.S.PTT DIJON ; elle a le même statut que les membres pratiquants et verse une cotisation spécifique.

#### **d) Membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.



#### **Art 6 : Cotisations**

Les cotisations dues par les membres pratiquants, actifs et associés sont fixées par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

#### **Art 7 : Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit et signée par le demandeur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui seront mis à sa disposition sur demande.

#### **Art 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

a) Par décès

b) Par démission adressée par écrit au président de l'association

c) Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, en conformité avec le règlement intérieur du club.

d) Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au comité directeur.

e) La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage (voir règlement fédéral en matière de dopage).

#### **Art 9 : Responsabilité des membres**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Art 10 : Comité directeur**

-L'association est administrée par un comité directeur composé de personnes physiques et comprenant 6 membres actifs au moins et 20 membres actifs au plus élus pour quatre ans soit la durée d'une olympiade par l'assemblée générale et choisis en son sein.

-Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 18 ans au moins le jour des élections et membre actif de l'association.

L'association tendra vers une représentation féminine paritaire au comité directeur.

-Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.



2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen Français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

-Tous les membres du comité directeur, outre les membres du bureau, auront à assumer des tâches précises définies par le comité directeur.

#### **Art 11 : Election du comité directeur**

-L'Assemblée générale élit le comité directeur pour un mandat de quatre ans correspondant à une olympiade.

-Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des derniers jeux olympiques et paralympiques d'été.

-Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus provisoirement par cooptation du président et ratifiés lors de l'assemblée générale suivante.

-L'assemblée générale appelée à élire le comité directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur tout membre actif de l'association et à jour de ses cotisations, et âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection.

Toutefois, et afin que membres actifs de moins de 16 ans soient représentés dans les prises de décisions, un représentant légal par famille dispose d'une voix délibérative et ce, quel que soit le nombre de membres actifs de moins de 16 ans d'une même famille.

- Les membres pratiquants et les membres honoraires ont voix consultative pour l'élection du comité directeur.

- Les votes prévus ci-dessus peuvent avoir lieu au scrutin secret.

- Le vote par procuration est autorisé pour l'élection du comité directeur à la condition qu'un membre actif présent ne soit pas porteur de plus d'un mandat.

- Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

- Les candidatures à un siège au comité directeur devront être adressées par écrit au président en exercice au plus tard 45 jours après la clôture des derniers jeux olympiques et paralympiques d'été.

- le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'une attestation sur l'honneur reprenant les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 10 des présents statuts.

- Le comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours :

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.



Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Pour être élu, le candidat doit en tout état de cause obtenir au moins un quart des voix des votants.

- L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, pour motif grave et dans le respect des droits de la défense, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres actifs représentant le tiers des voix.

- 2° Les deux tiers des membres actifs de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

- 3° La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

#### **Art 12 : Réunion du comité directeur**

-L'association est administrée par un comité directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

-Le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau chargé du suivi des affaires quotidiennes.

-Le comité directeur suit l'exécution du budget.

-Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par an.

-La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement.

-Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

Le vote par procuration est autorisé sauf dispositions particulières prévues à l'article 16 des présents statuts.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

-Toutes les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

-Les membres associés pourront assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur.

-Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont invités par le président.

-Tout membre actif de l'association pourra assister avec voix consultative aux réunions du comité directeur à la demande d'un des membres du bureau.

### **Art 13 : Exclusion du comité directeur**

-Tout membre du comité directeur qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéas 3 des présents statuts.

-Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

### **Art 14 : Rémunérations**

Les fonctions des membres du comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du comité directeur.

### **Art 15 : Pouvoirs**

-Le comité directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

-Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

-Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents ou valablement représentés.

-Il fait ouvrir tous comptes en banque auprès de tous établissements bancaires, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

-Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

-Il nomme et décide de la rémunération du personnel éventuel de l'association.

-Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

### **Art 16 : Bureau**

-Le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de 4 personnes au moins. Il comprend au moins le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

-Le président et son bureau sont élus pour une olympiade, soit 4 ans.

-Le mandat du bureau expire au plus tard le 31 décembre de l'année civile des derniers Jeux olympiques et paralympiques d'été.

-Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés pour l'élection du bureau.



-Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Art 17 : Vacance de la présidence et du bureau**

-En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président.

-Dès sa première réunion suivant la vacance, l'assemblée générale complète le comité directeur qui se réunira dans les 72h suivant l'assemblée et élira un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

-Les postes vacants au bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus sur décision du président et ratifiés par le comité directeur suivant dans les conditions fixées à l'article 16.

#### **Art 18 : Rôle des membres du bureau**

Le bureau du comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du comité directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, ses pouvoirs sont transférés au vice-président ou, à défaut, à un autre membre du comité directeur.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte annuellement à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

#### **Art 19 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

-Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, personnes morales et physiques (âgées de 16 ans le jour de l'assemblée générale) et à jour de leurs cotisations.

-Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées aux membres dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l'envoi des dites convocations.

-Les convocations comportent, outre le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour. Elles doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévus et fixés par les soins du comité directeur. Elles sont faites par lettres individuelles adressées par courrier simple ou par courrier électronique aux membres 10 jours au moins à l'avance.



-Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

-Des questions diverses peuvent être adressées au secrétaire par écrit. Elles ne seront abordées que si elles lui parviennent au moins soixante-douze heures avant l'assemblée générale.

-La présidence de l'assemblée générale appartient au président qui, en cas d'absence, peut déléguer ses fonctions au vice-président ou à défaut à un membre du comité directeur. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

-Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

-Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative.

-Le vote par procuration est autorisé à la condition qu'un membre actif présent ne soit pas porteur de plus d'un mandat.

-Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

-Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre actif (présent ou valablement représenté) et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

#### **Art 20 : Nature et pouvoirs des assemblées**

-Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association

-Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### **Art 21 : Assemblée générale ordinaire**

-Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

-L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

-Elle fixe sur proposition du comité directeur le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

-L'assemblée entend annuellement les rapports sur la gestion du comité directeur notamment sur la situation morale et financière de l'association et après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

-Elle pourvoit au plus tard au 31 Décembre de l'année civile des derniers jeux olympiques et paralympiques d'été au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

-Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés.



-Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou valablement représentés. Les votes doivent être émis au scrutin secret.

-Concernant l'élection des membres du comité directeur, se référer à l'article 11 des statuts.

#### **Art 22 : Assemblée générale extraordinaire**

-Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

-Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs ayant droit de vote.

-Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 10 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

-L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications des statuts, dissolution anticipée, etc....

-Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

-Le vote par procuration et le vote par correspondance n'y sont pas admis.

-Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

### **TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE**

#### **Art 23 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

a) Du produit des cotisations ou inscription aux activités versées par les membres.

b) Des subventions éventuelles de l'état, des départements, de la région, des collectivités territoriales, des établissements publics.

c) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

d) De la participation des sponsors ou mécènes.

e) Des dons annuels et legs.

f) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Art 24 : Comptabilité**

Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.



#### **Art 25 : Commissaire aux comptes**

Les comptes tenus par le trésorier seront vérifiés par un organisme certifié.

Une lecture du rapport de vérification des commissaires aux comptes sera faite lors de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Art 26 : Commissions**

L'association est secondée lorsqu'elle le juge utile par des commissions dont elle fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement. Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du comité directeur mais ils doivent être adhérents à l'association.

### **TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Art 27 : Modification des présents statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

#### **Art 28 : Dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation, et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celle prévues à l'article 19 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Le vote a lieu à mains levées sauf si la quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Art 29 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Art 30 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le comité directeur.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Art 31 : Formalités administratives**

Le président doit effectuer auprès des services préfectoraux les formalités administratives de déclaration prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.

Dijon, le 29 Avril 2019

Le président,  
Hatim CHAMCHI



La secrétaire Générale,  
Christine CAISEZ

